

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°23-DC002

Conseil Communautaire du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux février, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Champfromier, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON – Gilles FAVRE

CHANAY : Christophe PRIGENT - Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Raphaël CASTIGLIA

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

MONTANGES : Christophe MARQUET

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Catherine BRUN - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Sacha KOSANOVIC – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Françoise DUCRET

Pouvoirs :

BILLIAT : Antoine MUNOZ à Guy SUSINI

CONFORT : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA

GIRON : Florian MOINE à Gilles THOMASSET

INJOUX-GENISSIAT : Patricia VERDET à Denis MOSSAZ – Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME

PLAGNE : Philippe DINOCHOU à Jacques VIALON

VALSERHÔNE : Régis PETIT à Patrick PERREARD – Isabelle DE OLIVEIRA à Marie-Françoise GONNET - Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Christophe MAYET à Benjamin VIBERT

Votants : 35

Présents : 22

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Secrétaire de séance : Guy SUSINI

Nature de l'acte : Urbanisme – documents d'urbanisme

Objet : Approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

RAPPEL :

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué en charge de la planification, rappelle que par délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé.

Par délibération n°22-DC063 en date du 07 juin 2022, le conseil communautaire a prescrit la modification n°1 du PLUiH, dont l'objectif est de répondre aux éléments d'ordre juridiques à Madame la Préfète de l'Ain dans le cadre de son exercice du contrôle de légalité, qui consiste à :

Modifier le règlement graphique (Zonage)

- Reclassement de 3 zones Ue en A (communes de Valsershône, Champfromier et Injoux-Génissiat) ;
- Supprimer 2 micro zones N pour un classement en A (communes de Confort et de Saint-Germain-de-Joux) ;
- Modification de la zone UAi en UAm sur la commune de Saint-Germain-Joux.

Modifier le règlement écrit

- Limiter la constructibilité dans les secteurs NI de la zone N ;
- Supprimer la possibilité de réaliser des extensions et annexes pour les activités économiques existantes en zones A et N ;
- Supprimer la possibilité d'effectuer dans les zones A et N des travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Rapport de présentation

Modification de la pièce 1.3 du rapport de présentation (EXPLICATION DES CHOIX) en intégrant une étude de discontinuité relative à la zone UAi sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Annexes

Mise à jour et complétude des annexes

Ces éléments ont été détaillés dans la note de présentation, accompagnée de l'étude de discontinuité et des annexes mises à jour, conformément aux article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSULTATION DE LA MRAe, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES :

Le projet a été transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 27 juillet 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Celle-ci conclue en date du 24 septembre 2022 que « (...) La modification n°1 du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine [...] » et décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Par la suite, le projet a été notifié :

- Aux 13 Personnes Publiques Associées : dont 5 ont apporté une réponse. La Préfecture a émis un avis favorable sous réserve d'une décision favorable expresse de la CDNPS. Les avis de l'INAO, l'ARS et l'UDAP sont favorables sans remarques particulières. Enfin, la chambre de l'Agriculture de l'Ain a émis un avis défavorable au projet de modification n°1 du PLUiH.
- Aux 12 communes membres de la CCPB : seule la commune d'INJOUX-GENISSIAT a répondu et émis un avis favorable et demande que le projet prenne en compte les activités du CNR.
- Aux 23 EPCI et communes limitrophes dont les Intercommunalités du Pays de Gex, Usse et Rhône et Haut-Jura-Saint-Claude qui ont rendu des avis favorables.
- Aux différentes Personnes Publiques Consultées dont GRT GAZ et RTE qui ont rappelé leurs servitudes afin de prendre en compte l'ensemble des ouvrages fonctionnels sur le territoire. Le SIVALOR a émis un avis favorable.

Par ailleurs, en application de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLUiH a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 18 novembre 2022 qui a décidé d'émettre un avis favorable à l'étude de discontinuité au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme concernant la zone d'activités des Enversiers à Saint-Germain-de-Joux.

Les réponses apportées par la CCPB à l'ensemble des avis reçus sont intégrées dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

ENQUÊTE PUBLIQUE :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice par décision n°E22000132/69 le 25 octobre 2022.

Par arrêté n°22-AP013 en date du 15/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique, au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement ; regroupant les procédures de modifications n°1 et n°2 du PLUiH.

Cet arrêté précisait :

- Que la durée de l'enquête était de 16 jours consécutifs du 2 décembre 2022 à 9h00 au 17 décembre 2022 à 12h00, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.
- Les lieux d'enquête désignés : Les mairies de Champfromier et d'Injoux-Génissiat, ainsi que la maison de l'urbanisme (Valserhône), siège de l'enquête publique.
- Les moyens mis à disposition du public pour la consultation des dossiers d'enquête publique (support papier et supports dématérialisés).

- L'ensemble des possibilités mise place afin de permettre au public d'émettre des observations et propositions (sur les registres papiers, transmission par voie postale, registre dématérialisé, observations orales et/ou lettres remises directement à la commissaire-enquêtrice lors de ses permanences)
- La publication d'un avis d'ouverture de l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LA TRIBUNE REPUBLICAINE. La publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée de cet avis sur le site internet de la CCPB, son affichage dans chacune des 12 communes membres de la CCPB et sur le panneau d'affichage du siège de la CCPB.
- La production de certificats d'affichage établis à la clôture de l'enquête.
- La tenue de 6 permanences de la commissaire enquêtrice :

Lieu	date	horaire
Mairie annexe de Bellegarde	Vendredi 2 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme - Valserhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

- Au cours de l'enquête publique, 4 personnes ont exprimé leurs observations sur les projets de modification n°1 et n°2 dont :
 - - 1 remarque/observation concerne la modification n°1 ;
 - - 3 remarques/observations sur la modification n°2 (dont 2 sur le registre dématérialisé)
- 5 personnes se sont également rendues aux permanences publiques sans pour autant laisser d'observation.
- En plus de ces observations, les communes de Champfromier, de Saint-Germain-de-Joux, de Confort, de Chanay, de Billiat, de Montanges, de Villes et de Valserhône ont exprimé des avis favorables par délibérations des conseils municipaux respectifs.
- La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien le 22 décembre 2022. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis à la commissaire enquêtrice le 4 janvier 2023. Enfin, Madame PACAUD a remis son rapport définitif, ses conclusions motivées et son avis favorable le 16 janvier 2023.

LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS EXPRIMES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES ET LES COMMUNES MEMBRES ET DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :

En application de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 a été modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'ensemble de ces modifications est détaillé dans l'annexe 1 de la présente délibération « Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°1 du PLUiH pour approbation ».

Il est à noter que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUiH.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

VU les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015 et du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

VU la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

VU la délibération du conseil communautaire n°22-DC063 en date du 07 juin 2022 prescrivant modification n°1 du PLUiH et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas du 24 septembre 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLUiH,

VU les avis émis par les communes, les personnes publiques associées et/ou consultées sur le projet de modification n°1 du PLUiH,

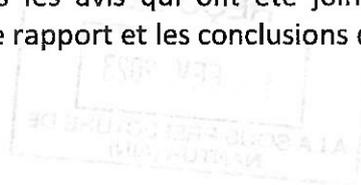
VU la décision n°E22000132/69 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon du 25 octobre 2022, de désigner la commissaire enquêtrice,

VU l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 du Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique des modifications n°1 et 2 du PLUiH,

VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 décembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 16 janvier 2023,

VU la Conférence Intercommunale des Maires, qui s'est réunie le 25 janvier 2023, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,



VU l'annexe n° 1 « Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°1 du PLUiH pour approbation » à la présente délibération pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission PLUiH qui s'est réunie le 19 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans bouleverser son économie générale,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUiH modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **d'APPROUVER** la modification de droit commun n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien.

- **de PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et plus précisément l'article R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme.

de PRECISER que le dossier du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

- **d'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain,

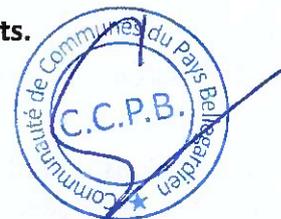
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Président
Patrick PERREARD

